



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

4^{ème} séance de l'année
Lundi 15 avril 2024

Sous la Présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 9 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BONNETO
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL

PRESENTS

Alain SOREZE
Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Jean-Marc SOUKAÏ
Alex AUCAGOS
Marie-Odile LOUIS ALPHONSE
Claude BARFLEUR
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Cécile BOUCAUD
(Proc. A. SOREZE- EUGENE)
Georges BREMENT
(proc. J. LOUIS)
Michèle ROBIN-CLERC
(proc. M; PAULIN-GARGAR)
Danita LEBRERE
(proc. B. FANFANT)
Jacques BANGOU
(proc. M. KEITA)
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET
Evelyne DEMOCRITE
Monique DECASTEL

LEVÉE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE RELATIVE AUX
DETTES DE LA VILLE ENVERS LA SA HLM SIKOA

Date de transmission de l'acte: 25/04/2024

Date de réception de l'AR: 25/04/2024

Hôtel de Ville . Place des Martyrs de la Liberté
☎ 0590 93 85 85 - 📠 0590 48 17 48 - 📧 dir@ville-
www.ville-pointeapitre.fr 📺 ville

971-219711207-BF_055_2024-BF
A G E D I

28/ 15 avril 2024

**LEVÉE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE RELATIVE AUX DETTES
DE LA VILLE ENVERS LA SA HLM SIKOA**

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
Vu la délibération n°75 en date du 20 décembre 2022, autorisant l'extinction des obligations réciproques entre la ville de Pointe-à-Pitre et la SA HLM SIKOA par compensation légale,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
L'unanimité des suffrages exprimés et une abstention (1) :
M. Mehdi KEITA

Article 1 : De lever la prescription quadriennale applicable aux créances détenues par la SA HLM SIKOA sur la ville de Pointe-à-Pitre d'un montant de 2.892 millions d'euros.

Article 2 : D'autoriser le Maire à engager toutes les démarches visant à régulariser les sommes dues à la SA HLM SIKOA, afin de mettre en œuvre la compensation légale.

Article 3 : Le Maire ainsi que les services administratifs et techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la transmission de la présente délibération au contrôle de la légalité et ainsi que de son exécution.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pointe-à-Pitre, le 15 avril 2024

Le Maire,


Harry DURIMEL

Date de transmission de l'acte: 25/04/2024

Date de réception de l'AR: 25/04/2024

971-219711207-BF_055_2024-BF

A G E D I